



PAR COURRIEL

Repentigny, le 19 juin 2019

**Objet : Demande d'accès concernant 75, rue Jaymar à Terrebonne.**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande, reçue le 3 juin dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- les 3 rapports d'inspection et l'avis d'infraction présent au dossier

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez de l'information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 450 654-4355, poste 277 ou par courriel à [isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.falardeau@environnement.gouv.qc.ca)

Recevez, Madame, nos salutations les meilleures.

**Original signé par :** Isabelle Falardeau  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.

Bureau régional de Lanaudière  
100, boulevard Industriel  
Repentigny (Québec) J6A 4X6  
Téléphone : 450 654-4355  
Télécopieur : 450 654-6131  
Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Bureau régional des Laurentides  
260, rue Sicard, bureau 200  
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X4  
Téléphone : 450 433-2220  
Télécopieur : 450 433-1315

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 96 10 26  
10 8 10  
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 96 10 10  
A M J

. INSPECTEUR / INSPECTRICE: DENIS CAREAU

. ACCOMPAGNÉ DE : \_\_\_\_\_

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

des Meubles Jaymar Héti  
75 Jaymar  
Tremblay  
J6W 1M5

. PLAIGNANT(E):	N/A [ ]	Rencontre	oui [ ]	non [ ]
	NOM/ADRESSE		TÉLÉPHONE	
	_____		_____	
	_____		_____	
	_____		_____	

. PERSONNES RENCONTRÉES:	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
	<u>Art. 53-54</u>	_____
	_____	_____
	_____	_____

. PIECE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S) [  ] nombre: 2 CROQUIS [ ] PLAN [ ] CARTE(S) [ ]

ÉCHANTILLONS: EAU [ ] AIR [ ] SOL [ ] FAUNE [ ] DÉCHETS [ ]

AUTRE ANNEXES [ ] 1. \_\_\_\_\_  
2. \_\_\_\_\_

. BUT(S): Inspection de contrôle suite à l'avis  
d'infraction du 1<sup>er</sup> février 1996.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 96 10 8 126

A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Tel que pressenti à la télévisé du 16 février 1996, une cloison a été installée au site de vidange de la réserve de bran de scie. Ce site est maintenant muni de murs et d'un toit évitant ainsi au vent d'avoir un effet sur le bran de scie lors de la vidange. Selon Art 53-54, lorsque le camion est dans l'air, il y a seulement un espace de 4 pouces entre le camion et le toit de l'aire de vidange.

Lors de la visite, il n'y avait pas de vidange de la réserve, il y a donc été impossible de vérifier si l'installation permet d'éliminer adéquatement l'émission de particules. Cependant, aucune présence de bran de scie a été observée à l'extérieur de l'air (qui aurait été apporté par le vent).

La vidange de bran de scie s'effectue environ au 2 semaines.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-024980

DATE DE RÉDACTION: 96 10 8 / 26

A M J

3. CONCLUSION

L'entreprise a mis en place une structure qui permet d'éviter l'effet de vent sur le bran de scie. Il n'a pas été possible, lors de l'inspection, de vérifier si l'installation était efficace, et ce, hors de tout doute.

Cependant, lors de l'inspection, aucun indice a permis de constater la présence de bran de scie à l'extérieur de l'air.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande la fermeture du dossier d'inspection.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: Denis Careau Denis Careau 96-08-26  
 (signature) (date)

- VÉRIFIÉ PAR : [Signature] 96/8/29  
 (signature) (date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:  
Appeler le plaignant afin de vérifier si les correctifs apportés limitent efficacement les émissions de bran de scie.



RECOMMANDÉ

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 1996

AVIS D'INFRACTION

Les Meubles Jaymar ltée  
75, Jaymar  
Terrebonne (Québec) J6W 1M5

N/Réf. : 7610-14-01-0249801

Objet : Émission de contaminants dans l'environnement au  
75, Jaymar à Terrebonne

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 12 janvier 1996 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement:

1. Émission de poussières qui demeure visible dans l'atmosphère à plus de 2 mètres de la source d'émission lors de la vidange de la réserve;  
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère;  
- article 21;

Direction régionale de Lanaudière  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860 Téléphone : (514) 873-3636  
Montréal (Québec) H1T 3X9 Télécopieur : (514) 873-5662



AVIS D'INFRACTION

- 2 -

N/Réf. : 7610-14-01-0249801

Le 1<sup>er</sup> février 1996

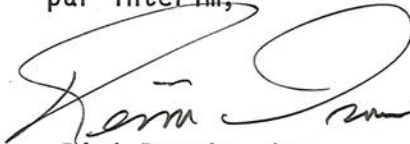
Nous vous demandons donc de nous soumettre un plan des correctifs d'ici au 1<sup>er</sup> mars 1996.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. André Dufresne au (514) 873-7258.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

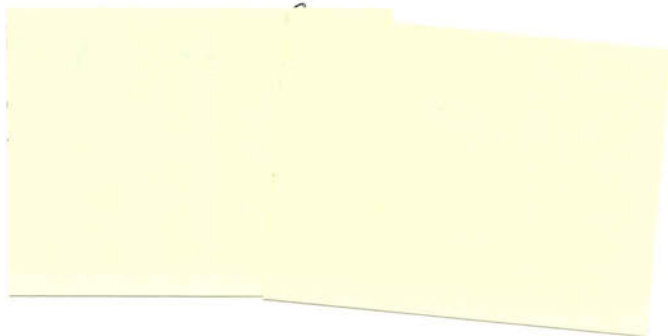
Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le chef du Service industriel  
par intérim,



Rémi Drouin, ing.

RD/DC/gd



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 96 10 130  
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 96 10 12  
A M J

. INSPECTEUR / INSPECTRICE: DENIS CAREAU

. ACCOMPAGNÉ DE : \_\_\_\_\_

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

Les Meubles Jaymar Klé  
75 Jaymar  
Terrebonne

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

. PLAIGNANT(E):	N/A [ ]	Rencontre	oui [ ]	non [ ]
	NOM/ADRESSE		TÉLÉPHONE	
_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____

. PERSONNES RENCONTRÉES:	NOM/FONCTION	TÉLÉPHONE
	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

. PIECE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S) [  ] nombre: 5 CROQUIS [ ] PLAN [ ] CARTE(S) [ ]

ÉCHANTILLONS: EAU [ ] AIR [ ] SOL [ ] FAUNE [ ] DÉCHETS [ ]

AUTRE ANNEXES [ ] 1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

. BUT(S): Vérifier l'émission de poussière lors de la vidange de la chambre.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 9/5/12/106  
A M J

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

La vidange de la ~~réservoir~~ est effectuée  <sup>périodiquement</sup>  à la fin de la journée normale d'opérations, lors de l'arrêt du système d'épuration, c'est à dire vers 16 heures. Un représentant de Jaymar est toujours sur place lors de la vidange.

Le récupérateur est un producteur de roaille de la région qui utilise le bran de scie comme litier. La vidange s'effectue de façon irrégulière, selon les besoins du ~~par~~ récupérateur mais excède jamais 2 à 3 semaines.

Lors de la vidange, une certaine quantité de poussière est dégagée (Voir photos). Lors de la présente inspection, les vents étaient relativement faibles. Il est admissible que, lorsque les vents sont plus importants, le dégagement de poussière soit beaucoup plus important. La présence de neige "contaminée" de bran de scie aux alentours du site peut être un bon indice. Néanmoins, lors de la présente inspection, les poussières étaient évacuées au delà de 2 mètres ~~supérieur~~ <sup>par</sup> par l'article 21 du RQA.



RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-<sup>14</sup>~~06~~-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 96/01/30  
A M J

3. CONCLUSION

les poussières sont émises au delà de deux mètres du site de vidange.

4. RECOMMANDATION(S)

Je recommande l'envoi d'un avis d'infraction pour non respect de l'article 21 du RQA.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: Jean CAREAU Jean Careau 96-01-30  
(signature) (date)

- VÉRIFIÉ PAR : ANDRÉ DUFREINE André Dufreine 96/01/30  
(signature) (date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 95/12/06  
A M J

1. IDENTIFICATION

. DATE D'INSPECTION : 95/11/15  
A M J

. INSPECTEUR / INSPECTRICE: DENIS CAREAU

. ACCOMPAGNÉ DE : \_\_\_\_\_

. LIEU INSPECTÉ

. ADRESSE POSTALE (si différente)

des Meubles Jaymas Ltée  
75 Jaymas  
Terrebonne

. PLAIGNANT(E):

N/A [ ]

Rencontre

oui [  ]

non [ ]

NOM/ADRESSE

TÉLÉPHONE

aut 53-54

. PERSONNES  
RENCONTRÉES:

NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE

Aut 53-54

. PIECE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S) [  ] nombre: 5 CROQUIS [  ] PLAN [ ] CARTE(S) [ ]

ÉCHANTILLONS: EAU [ ] AIR [ ] SOL [ ] FAUNE [ ] DÉCHETS [ ]

AUTRE ANNEXES [ ] 1. \_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

. BUT(S): Vérifier le bien fondé de la plainte -  
Emission de poussières provenant du système de  
dépoussiérage.

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-0249801

DATE DE RÉDACTION: 95/12/06  
A M J

## 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Art 53-54 de la municipalité de Lachenaie m'indique que la compagnie Meuble Jayman est située à Terrebonne. Les plaignants, par contre, sont des résidents de Lachenaie.

L'émission de poussière n'est pas liée à l'opération du système d'épuration mais plutôt ~~au~~ moment et après la vidange de la benne.

Art 53-54 est la personne responsable que j'ai rencontrée relativement à la présente plainte.

Meuble Jayman est une entreprise qui fabrique des meubles. Ceci implique l'opération d'un atelier de menuiserie. Cet atelier est muni d'un dépoussiéreur en circuit fermé à deux étapes. Une première unité, située à l'extérieur (cyclone) récupère les grosses particules et l'autre unité (sac filtrant) récupère les fines particules.

Les grosses particules sont récupérées dans un bac qui est vidangé à tous les 2-3 semaines (Art 53-54). Un camion se place sous le bac de récupération extérieure afin de recueillir les particules. Cette installation est située art 53-54 propriétés des résidents (plaignants). Il y avait présence de copeaux au sol.

RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE: 7610-14-01-024 9801

DATE DE RÉDACTION: 95/12/06

A M J

3. CONCLUSION

Des de cette inspection, je n'ai pas été en mesure de constater l'émission de poussière pouvant être enflammée lors de la vidange. Cependant, la proximité des résidences et la nature des opérations réalisées permettent néanmoins d'entrevoir un problème justifiant la présente plainte.

4. RECOMMANDATION(S)

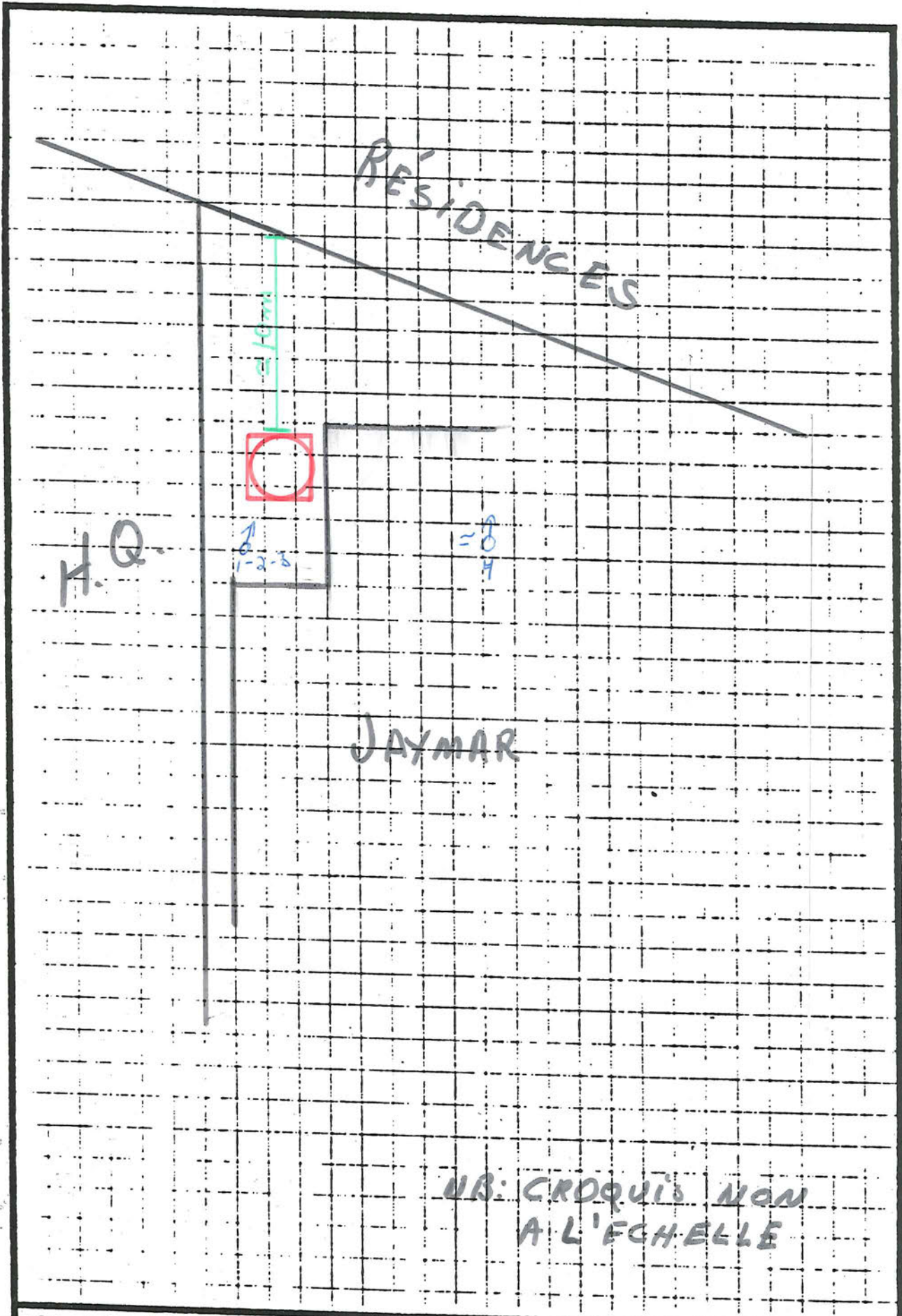
Je recommande d'effectuer une autre inspection lors de la vidange du récupérateur.

5. VÉRIFICATION


- INSPECTÉ PAR: Denis Careau [Signature] 95-12-07 (signature) (date)
- VÉRIFIÉ PAR: ANDRÉ DUFRESNE [Signature] 95/12/13 (signature) (date)

- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

# CROQUIS



Croquis dessiné par :  
NOM : \_\_\_\_\_  
SIGNATURE : X Carreau  
DATE : 95-11-15  
N/RÉF. : 7610-14-01-0249801  
LIEU : \_\_\_\_\_  
SECTEUR : \_\_\_\_\_

**\*NOTE :**  
 - CYCLONE